

Arrêt

**n° 111 121 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine malinké.

Vous seriez né le [...] 82 et auriez vécu à N'Zerekore. En 2003, vous auriez rejoint vos parents qui s'étaient installés à Conakry pour des raisons professionnelles : votre père aurait travaillé comme chauffeur du général Arafan Camara.

En 2006, vous auriez fréquenté une jeune fille, [Z.K.], qui serait tombée enceinte de vous.

En février 2007, durant la grève générale, le Président Lansana Conté a décrété l'état de siège (le 12 février), accordant les pleins pouvoirs à l'armée. Le général Arafan Camara se serait beaucoup déplacé et votre père, son chauffeur, aurait été le témoin d'exactions et de nombreux massacres. Le 16/02/07, ne supportant plus cette situation, il aurait abandonné son travail sans avertir le général Camara. Il serait revenu vers 15 heures au domicile familial. Durant la nuit, il aurait reçu des coups de fil. Vous dites que le général Camara avait l'habitude d'appeler votre père tard la nuit pour faire appel à ses services. Vers trois ou quatre heures du matin, des militaires seraient venus frapper à votre porte. Votre père aurait ouvert et un groupe de bérets rouges se seraient rendus dans votre salon. De votre chambre dont vous aviez entrebâillé la porte, vous auriez reconnu le lieutenant-colonel Claude Pivi au milieu de ces militaires. Il aurait demandé à votre père de les suivre. Celui-ci aurait refusé. Les militaires auraient reçu un coup de fil puis auraient mis la maison sens dessus dessous. Ils auraient ensuite tiré sur votre père puis sur votre mère. Sans plus attendre, vous vous seriez enfui par la fenêtre de votre chambre. Vous auriez semé les militaires qui vous poursuivaient. Vous vous seriez réfugié chez votre ami [A.K.S.C.]. Les deux jours suivants, des militaires à votre recherche seraient passés chez vos voisins. Votre ami [K.] aurait pris peur et vous aurait demandé de trouver refuge ailleurs.

Vous vous seriez rendu chez un certain [A.B.M.], d'origine et de nationalité ukrainienne qui du temps de l'URSS avait été désigné par les autorités soviétiques pour enseigner à l'Université de Conakry. Il aurait fait la connaissance de votre père et tous deux seraient devenus des amis. A la chute de l'URSS, [A.B.] ne serait pas rentré en Ukraine. Il vous aurait accueilli dans sa demeure et par amitié pour votre père, il aurait promis de vous aider. Comme il devait rentrer définitivement en Ukraine et estimant que votre vie était en danger en Guinée, il vous aurait proposé de l'accompagner. Comme il n'avait guère de ressources financières, il aurait sollicité l'aide d'un neveu de votre père, [K.M.C.], qui était à l'époque le directeur national des impôts. [A.] se serait rendu à l'ambassade d'Ukraine à Conakry pour vous procurer un titre de voyage et un visa.

Le 20/09/07, votre amie, [Z.K.], aurait accouché de votre fille, [N.M.].

Suivant les conseils d'[A.] qui vous aurait demandé d'être prudent, vous ne vous seriez pas déplacé pour voir votre amie et votre fille, vous contentant de téléphoner à [Z.]. Vous n'auriez pas reconnu votre enfant officiellement.

Le 26/10/07, vous auriez pris l'avion avec [A.] pour vous rendre à Odessa. [A.] vous aurait amené chez sa soeur [N.] qui vivait seule. [A.] lui aurait raconté ce que vous aviez enduré en Guinée. Elle aurait été prise de pitié pour vous et elle vous aurait proposé de vous faire enregistrer à son domicile. [N.] aurait entrepris des démarches auprès des autorités ukrainiennes qui vous auraient délivré une propiska. Elle serait devenue votre tutrice légale. Vous vous seriez inscrit à des cours du soir pour apprendre le russe. [A.] aurait exigé que vous entrepreniez des études, mais il serait décédé en 2008 et par manque d'argent, vous n'auriez pu respecter sa volonté.

En été 2008, vous auriez rencontré [L.Z.] à Nikolaev. Vous vous seriez mariés civilement le 06/07/09 à Nikolaev. Elle vous aurait donné un fils en 2010, [M.M.].

Vous auriez été sans cesse insulté et agressé du fait de la couleur de votre peau et parce que vous aviez épousé une ukrainienne. Une fois, vous auriez porté plainte ; les policiers vous auraient demandé un backshish et l'enquête n'aurait pas abouti.

En septembre 2012, des ukrainiens auraient déclaré à votre épouse que si vous restiez en Ukraine, ils vous tueraient. Vous auriez par ailleurs été victime d'une agression le 25 septembre 2012. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir l'Ukraine. Comme vous étiez toujours recherché en Guinée par des bérets rouges parce que vous aviez été témoin du meurtre de votre père, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique.

Le 14/10/12, muni de votre seul permis de séjour ukrainien, vous seriez monté à bord d'un avion à Kiev à destination de la Guinée, avion qui devait faire escale à Bruxelles. Vous seriez descendu à Bruxelles. Vous avez introduit une demande d'asile le 15/10/12.

B. Motivation

Force est tout d'abord de relever que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Ukraine se sont produits sur le territoire d'un pays dont vous n'avez pas la nationalité.

En effet, vous déclarez être de nationalité guinéenne depuis le début de votre procédure d'asile. Vous dites être né et avoir vécu en Guinée jusqu'en 2007 époque à laquelle vous seriez allé en Ukraine. Vous avez d'ailleurs produit divers documents dont plusieurs datés de 2012 – notamment une attestation du Ministère de l'Intérieur ukrainien, votre acte de mariage, votre permis de séjour délivré par les autorités ukrainiennes, l'ordonnance délivrée en date du 22/03/10 par le département des affaires intérieures ukrainiennes de la province de Mikolajiv à propos de la perte de votre passeport guinéen, votre acte de naissance – indiquant tous que vous avez la nationalité guinéenne.

Par conséquent, dans la mesure où vous dites être de nationalité guinéenne, il y a lieu d'examiner votre crainte par rapport à ce pays. Or, au vu de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer que vous que vous risqueriez de connaître des problèmes en cas de retour en Guinée.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, une copie de trois pages du passeport de la soeur d'[A.B.M.], une copie de cinq pages des passeports de la mère et du père de votre épouse, une carte de contribuable de votre épouse, une attestation à votre nom du département des technologies de l'information du Ministère de l'Intérieur ukrainien, une carte de contribuable à votre nom délivrée par les autorités ukrainiennes, une feuille d'impôts à votre nom délivrée par les autorités ukrainiennes en date du 26/09/12, votre acte de mariage délivré par les autorités ukrainiennes, votre dossier médical délivré par le Ministère de la santé ukrainien en date du 27/09/12 suite à une agression subie le 25/09, votre permis de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes le 09/04/12, une missive vous étant adressé, rédigé par le département du Ministère des affaires intérieures d'Ukraine concernant la perte de votre passeport guinéen en date du 22/03/10, une ordonnance en date du 22/03/10 du Ministère des Affaires intérieures ukrainien sur le refus d'engager des poursuites pour la perte de votre passeport, trois extraits de votre carnet médical délivré par la polyclinique n°20 du district de Kievsky en date du 27/09/12 suite à votre agression, votre extrait d'acte de naissance, une attestation de niveau de la faculté de sciences économiques et de gestion de l'Université Lansana Conté de Sonfonia-Conakry en date du 24/11/06, une attestation d'inscription à l'Université Lansana Conté en date du 30/04/07, une attestation de niveau de la facultés de sciences économiques et de gestion de l'Université de Sonfonia-Conakry en date du 18/01/06, une carte d'accès au travail délivrée par les autorités ukrainiennes, des photos de vos parents, et divers articles sur la situation des étrangers en Ukraine, s'ils permettent pour la plupart d'établir que vous avez vécu en Ukraine ces dernières années et y avez subi une agression, ils ne sont cependant pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays, la Guinée, seul pays à l'égard duquel il y a lieu d'examiner votre crainte.

En effet, concernant les documents ukrainiens ou en rapport avec l'Ukraine, comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, votre crainte n'est pas examinée par rapport à ce pays où vous auriez résidé de 2007 à 2012, dans la mesure où selon vos déclarations et les documents déposés, vous n'avez jamais acquis la nationalité de ce pays et n'avez jamais perdu la nationalité guinéenne. Il y a donc lieu d'examiner votre crainte uniquement par rapport à ce dernier pays.

Concernant vos parents, relevons que les déclarations de décès les concernant ainsi que leur avis nécrologique permettent de croire qu'ils sont effectivement décédés dans le cadre des événements de 2007 (ce qui n'est pas remis en cause) mais ne permettent pas pour autant d'établir une crainte actuelle dans votre propre chef. Ajoutons qu'on peut aussi s'étonner du fait qu'une semaine après votre audition du 31 janvier 2013, vous avez fait parvenir des certificats de résidence au nom de vos parents indiquant qu'ils résident effectivement dans le quartier de Yimbaya école depuis 1986 et que ce certificat est valable du 2 février 2013 au 01 avril 2013. On ne comprend pas vraiment pourquoi un tel certificat a été délivré à leur nom en 2013 vu qu'ils sont morts depuis 2007.

En ce qui concerne l'article vous concernant figurant dans le journal « Le Carrefour » du 05/11/12 dont vous nous avez fourni deux exemplaires, il pourrait constituer un début de preuve des problèmes que vous dites avoir eus en Guinée. Cependant, en considérant les incohérences et contradictions relevées dans vos déclarations (cf. infra), on peut douter sérieusement de l'objectivité des faits y étant rapportés et nous sommes portés à croire qu'il s'agit d'un article de commande destiné à appuyer votre demande

d'asile en Belgique. Remarquons que l'article contient des termes très positifs sur le mouvement de grève des mois de janvier et février 2007 et le rédacteur se félicite du succès de cette grève qui a permis de faire reculer l'un des derniers représentants des dictateurs du continent, Lansana Conté. Il conclut sur le mode hypothétique en indiquant que vous seriez (toujours) recherché activement en tant que témoin gênant du meurtre de vos parents. Il convient cependant de constater que cet article de fin 2012 fait état d'événements remontant à début 2007, soit plus de 5 ans plus tôt. Vous ne nous avez pas fourni d'articles plus anciens sur le sujet et n'en avez pas évoqué l'existence. On ne comprend dès lors pas pourquoi un journal reviendrait sur ces faits et sur votre cas particulier autant de temps après les incidents en question, ni surtout pourquoi votre photo se trouverait en première page d'un journal cinq ans après les faits qui sont à l'origine de vos problèmes, d'autant que de nombreux parents de personnes tuées ont été témoins, tout comme vous, des massacres de leurs proches commis par les militaires lors du mouvement de grève de février 2007 (comme par la suite les parents témoins du meurtre de leurs proches lors du rassemblement de l'opposition en date du 28/09/09 au stade du vingt-huit septembre) et que ces nombreux témoins sont restés au pays sans pour autant faire la une des journaux en tant que témoin gênant. En outre, hormis ce seul article, vous ne nous avez fourni aucun document permettant de croire que vous auriez un jour été recherché par les autorités et le seriez toujours 6 ans après les faits. Ceci encore - et à la lumière, des incohérences et contradictions de vos déclarations relevées ci-dessous - nous empêche d'accorder un quelconque crédit à cet article de presse.

Relevons également qu'un passage de l'article est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vos parents n'ont eu aucune activité politique ou syndicale durant ce mouvement de grève (cf. vos déclarations du 31/01/12 au CGRA, p.9). En effet, selon l'article, vos parents sont soupçonnés d'avoir joué un rôle clé dans la mobilisation des jeunes et des femmes lors de ces grèves de janvier et février 2007. Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA, vous avez répondu qu'il s'agissait d'un article et que vous ne saviez pas comment l'auteur avait trouvé ses sources (p.9). Votre réponse permet encore davantage de douter de l'objectivité du rédacteur ou de la réalité de l'article.

Relevons enfin que selon nos informations, dont une copie est jointe à votre dossier, les standards et codes éthiques entourant l'exercice de la profession de journaliste existent en Guinée mais sont violés le plus souvent en raison de la pauvreté, des conditions de travail difficiles, des revenus généralement faibles, de la carence en formations longues et de qualité des journalistes, éléments qui créent un terreau fertile pour la corruption. Souleymane Diallo, ancien président de l'OGUIDEM et administrateur général des journaux La Lance et Le Lynx confirmait en 2009 l'existence de la corruption et la possibilité de commander n'importe quel article à un journaliste. En 2011, il mettait en évidence la régression des médias en termes de liberté, les conditions difficiles de l'exercice de la profession de journaliste.

Toujours selon nos sources, on assiste dans votre pays à une prolifération du marché parallèle des articles de journaux photocopiés. Ceci encore, au vu des contradictions relevées et du comportement peu cohérent de votre part (cf. infra) nous pousse fortement à croire que l'article en question est de complaisance.

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, relevons que certaines de vos déclarations sont contradictoires, que d'autres révèlent un comportement peu cohérent de votre part, que d'autres encore ne sont que de vagues suppositions qui ne sont étayées par aucun fait tangible ; elles empêchent ainsi d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus.

D'une part, alors que vous avez pris l'avion le 26/10/07 pour fuir votre pays où vous étiez activement recherché par les bérets rouges, vous n'avez pourtant pas introduit une demande d'asile en Ukraine (cf. vos déclarations au CGRA, p. 5). Il est aussi à remarquer que quoique recherché, vous avez pu quitter sans problème votre pays muni d'un passeport et d'un visa. Remarquons encore que cloîtré chez votre connaissance [A.B.M.], vous avez pris soin avant de quitter la Guinée pour l'Ukraine de vous munir de copies de deux attestations de niveau – l'une du département d'économie, l'autre du département de gestion de la Faculté de sciences économiques et de gestion de l'Université général Lansana Conté et d'une copie de l'attestation d'inscription pour l'année universitaire 2006-2007 au département des sciences comptables de la même faculté des sciences économiques et de gestion université, que vous avez fait certifier avant votre départ, en date du 03/07/07. Remarquons encore que selon les renseignements qui figurent sur votre permis de séjour permanent délivré par les autorités ukrainiennes

le 09/04/12, vous êtes arrivé en Ukraine en 2008, ce qui contredit vos déclarations suivant lesquelles vous seriez arrivé dans ce pays le 26/10/07 (p.3). Ce qui précède permet de douter des raisons que vous avez invoquées pour expliquer votre fuite en Ukraine et nous pousse à conclure que c'est pour d'autres raisons que vous vous êtes rendu dans ce pays, et très probablement pour y étudier.

D'autre part, vous avez déclaré que les bérets rouges vous recherchaient dans votre pays parce que selon vous, ils pensaient que votre père qui avait été témoin de certaines exactions commises durant le mouvement de grève de janvier et février 2007, vous les avaient décrites (p.9) et surtout parce que vous aviez été le témoin de l'assassinat de vos parents (p.9). Lors de votre audition au CGRA, vous avez ajouté que votre frère qui était resté au pays n'avait, lui, pas été inquiété parce qu'il s'était réfugié à N'Zerekore et parce que les bérets rouges ne savaient pas où il se trouvait (p.9). Vous avez reconnu que le témoignage de votre frère était tout aussi dangereux que le vôtre pour Claude Pivi, mais que ce dernier ne savait peut-être pas que votre père avait eu un deuxième fils. Quand l'Officier de protection vous a demandé si vous ne pouviez rentrer et vous réfugier comme votre frère à N'Zerekore, vous avez répondu que les bérets rouges vous retrouveraient parce que des parents à vous qui habitent N'Zerekore où se trouve la maison de votre père vous avaient dit que des individus à votre recherche étaient venus leur demander où vous vous trouviez (p.11). Ceci contredit vos affirmations précédentes selon lesquelles votre frère ne risquait rien car il s'était réfugié à N'Zerekore ; en effet, votre frère qui vit à N'Zerekore pouvait facilement être retrouvé et arrêté lui aussi par les bérets rouges. Ces incohérences entament sérieusement la crédibilité de vos récits.

De plus, concernant les circonstances de votre arrivée en Belgique, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le 14/10/12, vous aviez acheté un billet pour Conakry et que vous étiez monté dans un avion qui faisait escale à Bruxelles muni d'un seul document : votre permis de séjour ukrainien (p.6). Quand l'Officier de protection vous a fait remarquer que vous deviez être muni d'un visa de transit pour accéder à la zone de transit international de l'aéroport de Bruxelles et que vous ne pouviez franchir le contrôle avec ce seul document pour entrer sur le territoire belge, vous avez alors déclaré qu'une fois dans la zone de transit de l'aéroport, vous aviez demandé de l'aide à un inconnu. Vous auriez ensuite passé le contrôle en compagnie de ce dernier sans problème. Vous n'avez cependant pu décrire en quoi avait précisément consisté son aide (p.7). A la fin de l'audition au CGRA, vous êtes revenu sur les circonstances de votre entrée sur le territoire belge en déclarant que vous étiez muni d'une attestation de perte de passeport délivrée par les autorités ukrainiennes mais que vous ne pouviez la présenter car vous l'aviez jetée une fois sur le territoire belge (p.12) Dans le document dactylographié que vous nous avez fait parvenir après l'audition, vous affirmez cette fois que dans l'avion qui vous amenait à Bruxelles, une personne à qui vous aviez parlé de vos problèmes vous avait dit qu'elle connaissait un individu à l'aéroport qui pourrait vous aider à passer. Vous auriez rencontré cet individu dans la zone de transit et finalement contre rétribution, il vous aurait permis d'entrer sans problème sur le territoire belge. Ces déclarations contradictoires entament gravement la crédibilité de votre récit. Pour entrer sur le territoire belge, vous deviez nécessairement être muni d'un passeport et d'un visa Schengen. Il vous était loisible, avec ou sans passeport et visa, de demander l'asile à l'aéroport de Zaventem. Vous ne l'avez pas fait et ceci annihile la crédibilité de votre crainte. Nous concluons que vous êtes venu en Belgique pour de tout autres raisons que celles que vous avez invoquées.

Il faut enfin souligner qu'en ce qui concerne les violations graves des droits de l'Homme perpétrés en 2007 et 2010, le parquet de Conakry a pris le 29/05/12 deux réquisitoires introductifs permettant l'ouverture d'informations judiciaires. L'ouverture de ces procédures fait suite à plusieurs actes importants déjà posés par la justice guinéenne ces derniers mois en faveur de la lutte contre l'impunité et l'Etat de droit (cf. à ce sujet les informations jointes à votre dossier). Au vu de ce qui précède, rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez inquiété par les autorités de votre pays et ne pourriez pas faire valoir vos droits comme d'autres compatriotes auprès de la justice guinéenne.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

5.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il souligne néanmoins qu'à l'inverse de ce qu'il a déclaré au Commissariat général, il a introduit une demande d'asile en Ukraine.

5.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

5.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

5.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'un document non traduit qui attesterait sa qualité de demandeur d'asile en Ukraine, une copie de son passeport guinéen, un article intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », 5 mars 2013, www.fidh.org, « Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants, permettre le retour au calme et organiser des élections législatives crédibles et transparentes », 1^{er} mars 2013, www.fidh.org, « Guinée : Conakry sous haute tension », 18 mars 2013, Jeune Afrique et « Guinée : échauffourées entre forces de l'ordre et opposition à Conakry », 9 mars 2013, Jeune Afrique.

3.2 Le Conseil constate que le document qui attesterait la qualité de demandeur d'asile du requérant en Ukraine n'est pas rédigé en français et n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 du RP CCE, le Conseil ne prend pas ce document en considération.

3.3 Quant aux autres documents produits, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur les constats suivants : les documents présentés ne sont pas de nature à étayer ses craintes vis-à-vis de la Guinée mais établissent uniquement son agression et sa présence en Ukraine de 2007 à 2012, l'actualité de la crainte n'est pas établie, les déclarations du requérant sont empreintes de contradictions et d'incohérences, l'article de presse relatant l'histoire du requérant n'est pas probant et il ne présente aucun document établissant qu'il ait été un jour recherché par ses autorités. En outre, les circonstances de son arrivée en Belgique sont contradictoires et incohérentes et rien n'indique qu'il ne pourrait faire valoir ses droits dans son pays d'origine ou qu'il serait inquiété par ses autorités.

4.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4 En termes de requête, le requérant indique qu'à l'inverse de ce qu'il a déclaré au Commissariat général, il a introduit une demande d'asile en Ukraine. Le Conseil constate cette tentative de tromperie et n'est aucunement convaincu par l'explication selon laquelle « *le requérant a été mal informé par son entourage qui lui a dit qu'il serait renvoyé en Ukraine s'il avouait qu'il avait demandé l'asile dans ce pays* ». Si une déclaration mensongère ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe qu'à supposer que les parents du requérant aient été assassinés en 2007, il n'établit aucunement avoir eu des problèmes ensuite dudit assassinat ou avoir une crainte fondée de persécution liée à cet événement. Le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée permettant d'arriver à cette conclusion qui ne trouvent, en termes de requête, aucune explication convaincante.

4.6 Le Conseil constate que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi aux assertions du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives aux problèmes qu'il aurait rencontré ensuite du décès de ses parents et aux craintes qu'il allègue sont particulièrement vagues et non étayées. L'article de journal ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit avancé par le requérant et le Conseil rejoint en tout point l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

4.8 Le Conseil observe que la contradiction relative au frère du requérant est établie et nuit sérieusement à la crédibilité de son récit. Le Conseil constate en effet que les contradictions relevées dans ses déclarations au sujet de l'absence de menaces à l'encontre de son frère conduit à douter de la réalité des problèmes allégués par le requérant. L'explication, selon laquelle son frère ne s'est pas

réfugié à Nzérékoré, les bérets rouges ignorent qu'il a un frère et ce dernier n'a pas été témoin de l'assassinat de ses parents, n'est pas convaincante et ne justifie donc pas l'incohérence légitimement épinglée par la partie défenderesse.

4.9 Les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Elle se limite pour l'essentiel à formuler des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, réitérant les propos tenus par le requérant lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et invoquant des éléments factuels pour contester l'analyse faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Ainsi, elle explique que l'article n'a pas été commandité puisqu'il contient des erreurs et que la question des massacres de 2007 est toujours une question d'actualité au pays. Elle souligne également que le requérant a été témoin d'un homicide et non du massacre au stade, ce qui en fait une cible particulière pour les assassins de ses parents, militaires de l'armée guinéenne. Le Conseil n'est pas convaincu par ses tentatives d'explications qui ne peuvent établir l'actualité et la vraisemblance de la crainte alléguée et rejoint en tous points l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet de l'article de presse produit.

4.10 Quant aux autres documents présents dans le dossier administratif, la partie défenderesse a constaté à bon droit qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision entreprise et le Conseil se rallie à ce motif. Quant aux articles de presse contenus dans le dossier de la procédure, ceux-ci sont à teneur générale et ne mentionnent nullement le cas du requérant. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions en Guinée et que l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens requiert la plus grande prudence, le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il allègue.

4.11 Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Ainsi le Conseil estime que la décision a bien examiné le fondement des craintes du requérant et qu'elle ne s'est pas uniquement concentrée sur des points défavorables au requérant comme le prétend la requête.

4.12 Enfin, la partie requérante semble solliciter le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il existe de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque l'application en sa faveur du bénéfice de la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu.

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 La partie requérante rappelle que le requérant a assisté à l'exécution de ses parents et qu'il est recherché par les auteurs de ses assassinats et sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Sous ces réserves, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits et craintes allégués manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les poursuites alléguées à l'encontre de la requérante n'étant pas établies, il n'y pas davantage lieu d'appliquer en sa faveur la présomption prévue à l'article 57/7bis de la loi précitée.

5.5 A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier les documents de la partie défenderesse intitulés « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » (dossier administratif, pièce n°15, farde information des pays, datée du 10 septembre 2012), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays, en dépit de l'élection, en décembre 2010, d'Alpha Condé en qualité de président de la République. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6 Le Conseil constate à la lecture de la documentation produite par les deux parties que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE